

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION - RAPATRIES

JP.JL

A R R Ê T É

2ème CLASSE

N° 11 013

classant dans la 2ème Classe, un atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux aux Etablissements DELPY - 21 rue Baptiste-Marcet TOURS 01, précédemment classé dans la 3ème Classe

EC/60710

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 et notamment ses articles 15 et 32 ;
- VU le décret n° 73-438 du 27 Mars 1973 modifiant le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1971 modifiée ;
- VU le récépissé n° 9 925 du 11 Juillet 1969 de la déclaration des activités des Etablissements DELPY, 21 rue Baptiste Marcet TOURS 01 ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 Juillet 1974 ;

A r r ê t e :

Article premier.- L'atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux que les Etablissements DELPY, 21 rue Baptiste Marcet 37 100 - exploitent à la même adresse est désormais rangé dans la 2ème classe, rubrique n° 288-1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Article 2.- Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 3.- Les prescriptions ci-après annulent et remplacent les prescriptions types de la rubrique n° 288-2° annexées au récépissé de déclaration n° 9 925 du 11 Juillet 1969 relatif aux activités des Etablissements DELPY ;

1°/ L'aménagement et l'exploitation seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers des traitements de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Les articles 18 à 22 de ces règles sont applicables dès notification du présent arrêté, toutes dispositions seront prises pour en assurer le respect au plus tard dans un délai de 6 mois. En particulier :

.../

a) les rejets devront être conformes aux normes B 2 définies à l'article 19-1 ;

b) toutes dispositions seront prises permettant d'éviter un écoulement accidentel (article 18)

c) les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés :

- nature et composition des bains de traitement utilisés (art. 19)
- consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel (art. 19-4°)
- consignes d'exploitation (art. 18 § 2)
- quantités de cyanures, acide chromique, bichromate, bases, acides, métaux, sels et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage.

d) les consignes suivantes devront être établies :

- consignes de sécurité (art. 18 § 2)
- consignes d'exploitation (art. 19-4)

e) Contrôle des rejets :

Des analyses trimestrielles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Les frais occasionnés par ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

f) L'installation devra comporter une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées afin de pouvoir interdire toute communication avec le milieu récepteur en cas de déversement accidentel (rupture de cuve, etc...). Cette vanne devra être fermée en dehors des périodes d'activité (nuits, jours fériés, congés....)

2°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ; les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

3°/ Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

4°/ L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...

5°/ L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

.../

Article 4.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Article 7.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Pour Ampliation :
Le Directeur,

Fait à TOURS, le 9 Septembre 1974

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques COURQUIN